APRÈS ART. 30 TER N° 806

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N º 806

présenté par

M. Lurton, M. Le Ray, M. Hetzel, M. Furst, M. Straumann, Mme Nachury, M. Verchère, M. Fenech, M. Sermier, Mme Fort, M. Daubresse, M. Mathis, M. Berrios, Mme Louwagie, M. Delatte, Mme Genevard et M. Darmanin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 30 TER, insérer l'article suivant:

À l'article 56-3 du code de procédure pénale, après le mot : « médecin, » sont insérés les mots : « d'un kinésithérapeute, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à garantir le respect du secret professionnel dans les procédures judiciaires qui concernent des kinésithérapeutes.

Le sacro-saint respect du secret professionnel impose à l'autorité judiciaire de réaliser des perquisitions dans les locaux professionnels en présence d'un représentant de l'ordre concerné mais uniquement quand la procédure concerne un médecin un notaire ou un huissier.

Régulièrement des représentants de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sont convoqués par commission rogatoire à contrôler des perquisitions.

Cet amendement permettra de sécuriser les procédures qui impliquent un kinésithérapeute.